

Mettre en valeur son établissement, c'est valoriser son activité !

Respecter la réglementation en vigueur est aussi une occasion de donner une image positive de votre activité en l'inscrivant dans le territoire et en s'appuyant sur les spécificités des paysages environnants, qu'ils soient construits ou naturels.

Quelques conseils du PNR

Limiter le nombre d'enseignes

Il est conseillé de **limiter le nombre d'enseignes** : 2 dispositifs en façade, 1 seul en toiture. La multiplication des inscriptions perturbe en effet la compréhension et peut nuire à la lisibilité de l'activité économique. Veiller à hiérarchiser les informations et à privilégier un graphisme simple, épuré et lisible à bonne distance.



Harmoniser le graphisme, les couleurs et les matériaux

Chaque enseigne doit être adaptée en fonction de l'architecture, de la devanture et de l'activité. **L'utilisation de matériaux de type bois, fer forgé, métal, de lettres découpées ou peintes** est préconisée pour renforcer l'attractivité de votre activité. Les lignes de composition de la façade doivent guider la taille et l'accrochage des enseignes de manière à garantir une cohérence d'ensemble. Les câblages et leurs gaines, nécessaires à l'éclairage des dispositifs, ne doivent pas être visibles.



Comment procéder ?

Si vous souhaitez poser/modifier une enseigne, déposez votre dossier de demande d'autorisation en Mairie directement ou par voie postale ou électronique.

Votre dossier doit comporter la localisation, les caractéristiques et l'intégration de votre projet (plans, coupes et photomontages de mise en situation) ainsi que le formulaire **Cerfa n° 16308*01** complété.

Le **délai d'instruction est de 2 mois** à compter de la date de réception du dossier complet.

Qui contacter ?

Avant d'installer ou de modifier votre enseigne, rapprochez-vous de votre commune. Pour tout renseignement sur la réglementation et avoir des conseils en matière d'intégration, vous pouvez aussi contacter le PNR ou l'agglo Foix-Varilhes, si vous vous trouvez dans cette intercommunalité.

Laure Chevillard
Chargée de mission paysages au PNR des Pyrénées Ariégeoises

Tél : 05 61 02 71 69 - 06 75 35 06 79
l.chevillard@parc-pyrenees-ariegeoises.fr

Marika Repond
Directrice du pôle économie, Manager de centre-ville et de territoire

Tél : 05 34 09 09 30 - 06 88 95 99 20
m.repond@agglo-pfv.fr

- Fiche Pratique du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises -



Comment poser ou modifier mon enseigne ?

Que dit la réglementation ?

Toutes les activités peuvent bénéficier d'une enseigne **sur le lieu même de l'activité** (sur le domaine privé). Le nombre d'enseignes, leurs dimensions et le type d'implantation sont toutefois règlementés. Dans le PNR, **une demande d'autorisation est obligatoire** (Cerfa n° 16308*01) pour l'installation ou la modification d'une enseigne en agglomération.

Article L.581-3-2° : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Implantée sur le lieu même de l'activité (unité foncière), elle permet aux clients d'identifier le local d'exploitation.

Installée sur une autre unité foncière ce n'est plus une enseigne. C'est une publicité ou une préenseigne. Elles sont interdites dans le PNR, à l'exception des préenseignes dites « dérogatoires ».

Cf. Fiche pratique du PNR « Comprendre la réglementation sur la publicité ».

Règles générales

- Les enseignes sont autorisées sur le lieu même de l'activité. L'implantation sur le domaine public est interdite.
- Le nombre d'enseignes et leurs dimensions sont règlementés selon le type d'enseigne (voir pages suivantes).
- Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien (article R. 581-58). Elles doivent être constituées de matériaux durables et supprimées dans les 3 mois après cessation d'activité (sauf intérêt patrimonial).
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures (article R. 581-59).
- Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Une enseigne peut être installée sur le bâtiment ou le terrain où s'exerce l'activité : sur la façade, la vitrine, un store, un mât, un chevalet... Tous les messages en lien avec l'activité sont des enseignes : le nom du magasin, la nature de l'activité, les produits vendus, les horaires d'ouverture.



Qui exerce la compétence de police ?

Depuis le 1er janvier 2024, les compétences de police en matière d'enseigne sont exercées par le Maire au nom de la commune. L'instruction des demandes d'autorisation se fait donc au niveau de la commune, sauf dans l'agglo Foix-Varilhes, où la plupart des communes ont délégué la compétence au Président de l'intercommunalité. Dans tous les cas, **la commune reste le guichet unique pour le dépôt des demandes d'autorisation préalable.**

► Que dit la charte ?

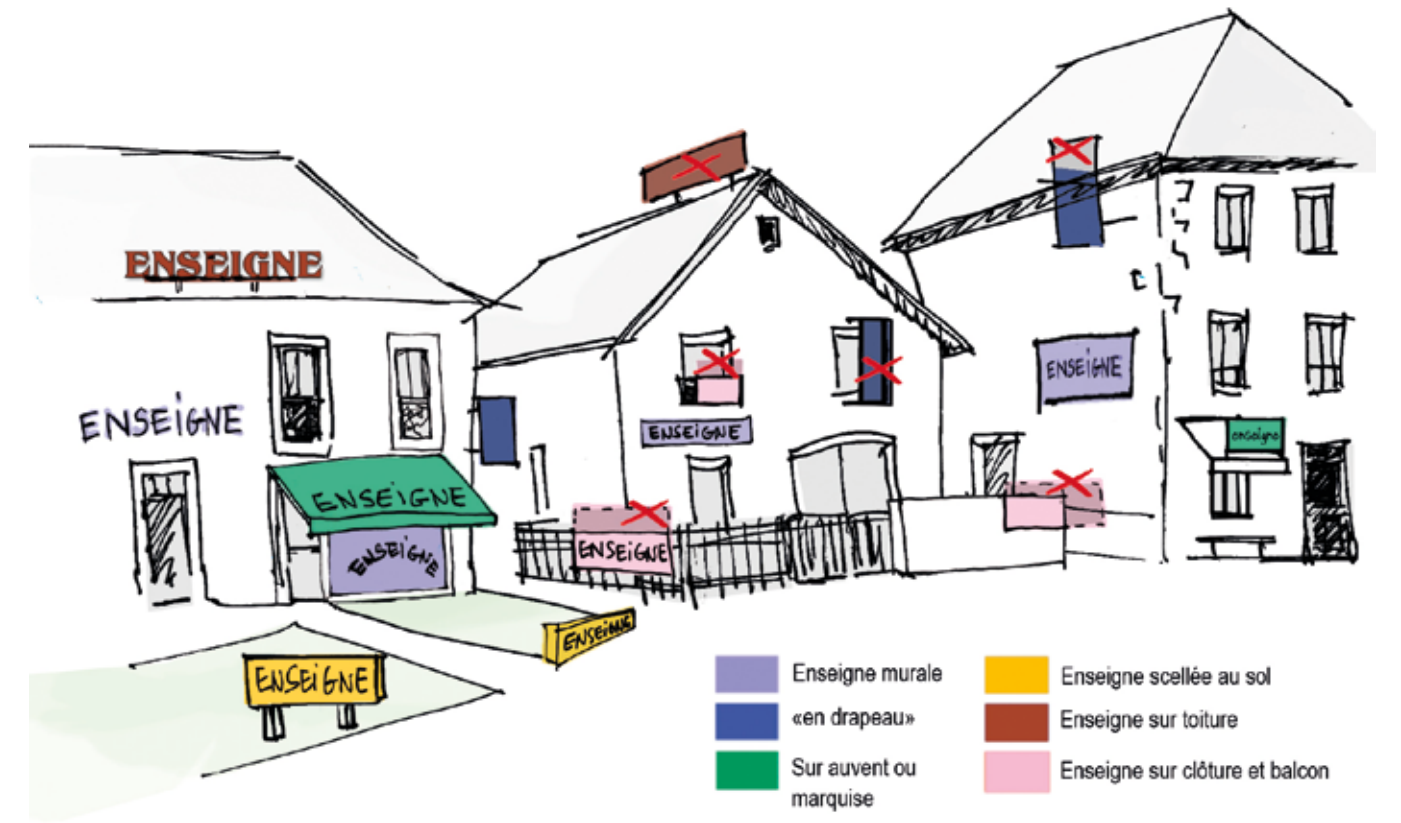
La gestion de l’affichage extérieur (enseigne, préenseigne, publicité) relève du Code de l’environnement. Par des actions d’information et de conseil, le PNR encourage l’**application stricte de la réglementation**.

Dans un PNR, l’**installation ou la modification d’une enseigne nécessite une autorisation préalable** du titulaire de pouvoir de police (le Maire ou le

Président de l’agglo Foix-Varilhès) prise après avis des administrations concernées, dont l’Architecte des bâtiments de France (ABF). Il s’agit ainsi de gérer au mieux les nouvelles installations d’enseignes.

La fiche pratique « *Comprendre la réglementation sur la publicité* » détaille les règles concernant les autres supports d’affichage extérieur : publicité et préenseigne. Elle propose aussi des alternatives pour signaler son activité de manière réglementaire, efficace et qualitative.

Règles propres à chaque type d’enseigne



Les enseignes en façade

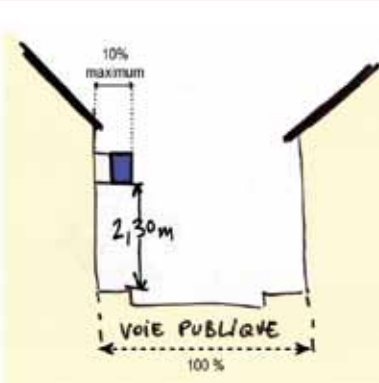
Enseignes murales

Elles sont apposées à plat sur le mur. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni la ligne d’égout du toit. Elles ne peuvent pas être installées devant une fenêtre. La saillie doit être **inférieure à 25 cm**.



Enseignes « en drapeau »

Elles sont perpendiculaires au mur. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur (hauteur ou largeur). Elles ne peuvent pas être installées devant une fenêtre. La saillie doit être inférieure au 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique sans excéder 2 m.



Surface maximale autorisée des enseignes sur façade

Le cumul des surfaces d’enseignes à plat et perpendiculaires ne peut être supérieur à :

- 15 % de la surface de la façade, si la surface de la façade est > 50 m² (les baies sont comprises dans le calcul de surface de référence).
- 25% de la surface de la façade, si celle-ci est < 50 m².

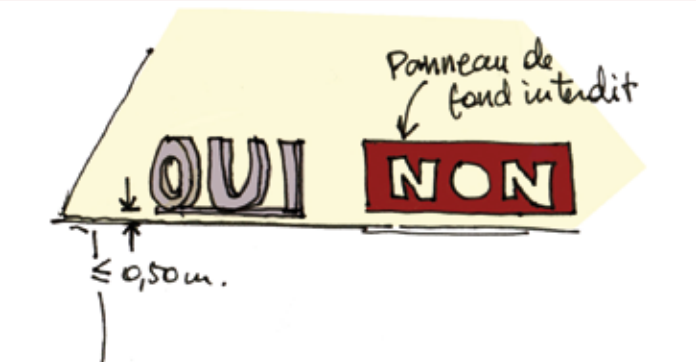
Les enseignes sur toiture

Elles peuvent être installées uniquement dans le cas où l’activité signalée occupe plus de la moitié du bâtiment.

Elles doivent être constituées de **lettres découpées sans panneau de fond**. La surface maximale (rectangle dans lequel s’inscrit l’ensemble des lettres découpées) doit être inférieure ou égale à **60 m²**.

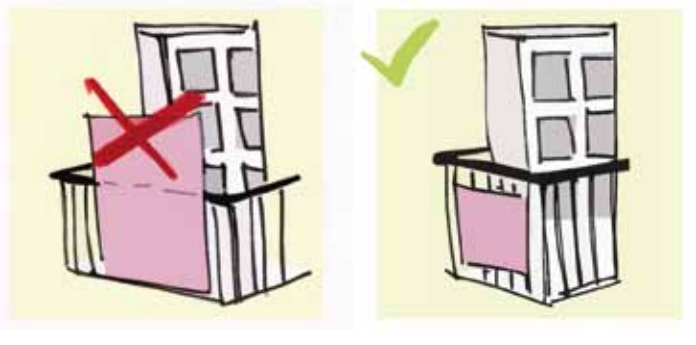
Leur hauteur maximale **ne peut pas excéder 3 m** pour les façades inférieures à 15 m de hauteur.

Si la façade fait plus de 15 m de haut, la hauteur de l’enseigne peut atteindre 1/5^e de la hauteur de la façade, **sans dépasser 6 m**.



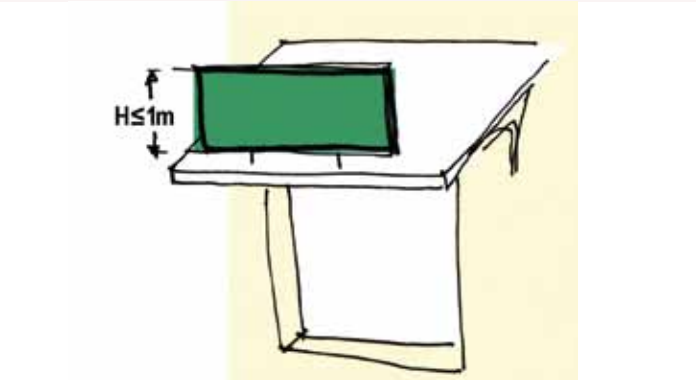
Les enseignes sur clôture et balcon

Elles ne doivent pas dépasser les limites du support qui les soutient (clôture, rambarde du balcon...).



Les enseignes sur auvent ou marquise

Elles peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur **ne dépasse pas un mètre**.



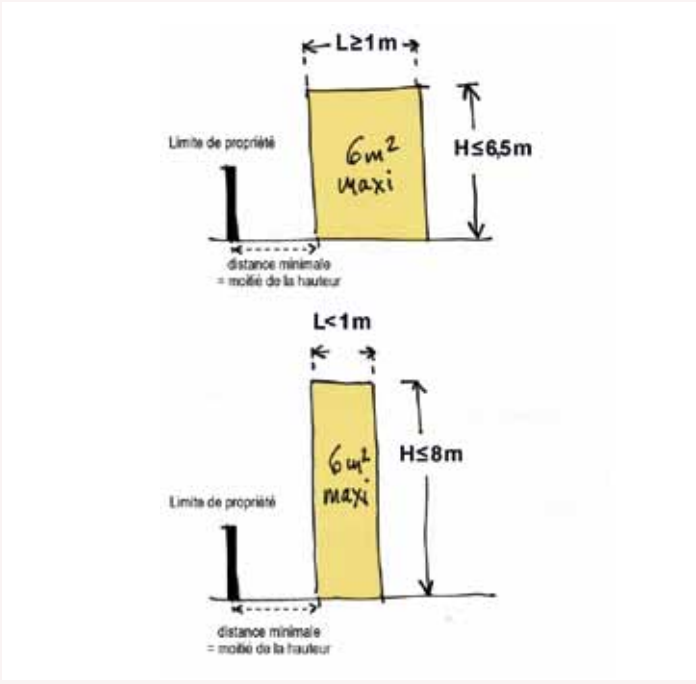
Les enseignes scellées ou posées au sol

Un **seul dispositif recto-verso** est autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l’immeuble où s’exerce l’activité. Il ne peut pas être installé à moins de 10 m de la baie d’un immeuble voisin. La **surface unitaire maximale est de 6 m²**.

La hauteur maximale autorisée est de :

8 m de hauteur si la largeur de l’enseigne est inférieure ou égale à 1 m

6,5 m de hauteur si la largeur de l’enseigne est supérieure à 1 m.



Puis-je illuminer mon enseigne ?

Il est possible d’installer des enseignes lumineuses. Cependant, afin de réduire les consommations d’énergie et diminuer l’impact de la lumière sur l’environnement et la santé, les enseignes lumineuses **doivent être éteintes au moins entre 1 heure et 6 heures du matin** sauf si l’activité s’exerce pendant cette période (hôtels par exemple). Dans ce cas, les enseignes peuvent être allumées au maximum une heure avant l’ouverture et une heure après la fermeture de l’établissement.

Il peut être dérogé à cette obligation d’extinction nocturne lors d’événements exceptionnels définis par arrêté préfectoral ou municipal.

Dans un souci d’intégration qualitative, les enseignes numériques, les caissons lumineux et les néons sont fortement déconseillés. Mieux vaut privilégier les enseignes rétro-éclairées et prévoir le système d’éclairage dès l’installation de l’enseigne pour qu’il soit intégré.

